Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

# ARRÊTÉ DREAL-F04112P0030

## Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

## Relative au projet d'« aménagement d'une aire de stationnement de 250 places au Lac de Madine » sur la commune de Heudicourt sous les cotes (Tranche n°1 du projet de repositionnement de la base de loisirs et de tourisme de Madine)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0030 déposée par M. le Président du Syndicat Mixte de Madine relative à la réalisation du projet d'« aménagement d'une aire de stationnement de 250 places au Lac de Madine », reçue le 12/09/2012 et considérée complète le 12/09/2012;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/09/2012;

Considérant que le projet relève de l'examen au cas par cas par l'autorité compétente en environnement (rubrique n°40 de l'article R122-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme plus vaste de travaux opérations et aménagements au sens du II de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les zones susceptibles d'être affectées par l'ensemble du programme de repositionnement de la base de loisirs et de tourisme de Madine, présentent des sensibilités environnementales avérées (zone Natura 2000 « Lac de Madine et étangs de Panne », ZICO « Etangs de la Woëvre : Lac de Madine ») ;

Considérant que l'ensemble du programme de repositionnement de la base de loisirs et de tourisme de Madine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## Arrête :

### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 250 places au Lac de Madine doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

En application du II de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme de « repositionnement de la base de loisirs et de tourisme de Madine ».

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. G

Emmanuelle GAY

***Voies et délais de recours***

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.
Il est adressé à:
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
**57034 - METZ Cedex 1**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif du département concerné:
Pour la Meurthe-et-moselle, la Meuse et les Vosges,
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy
Pour la Moselle,
Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg